

Arrêt

n°305 616 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 février 2023, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 février 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge de la requérante, aux autorités lituaniennes. Les autorités lituaniennes ont accepté de reprendre la requérante en charge, le 28 février 2023.

1.2. Le 1^{er} mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqué, elles sont motivés comme suit :
« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lituanie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1.d du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 17.02.2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 20.02.2023, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Lituanie, et que ses empreintes y ont été relevées le 17.08.2021 (réf. LT1211060225) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a reconnu avoir donné ses empreintes en Lituanie, et y avoir demandé la protection internationale ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 24.02.2023 (réf. BEDUB2 9633005/ror) ;

Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.d) du règlement 604/2013 le 28.02.2023 (réf. des autorités lituaniennes : LT2DUB1060225) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée et de son dossier administratif qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Physiquement j'ai mal aux côtes et mes sinusites ne sont pas encore soignées. J'ai des insomnies, j'hallucine parfois, j'ai des cauchemars (des hommes en uniforme). J'avais demandé de voir un psychologue en LT, mais je n'ai vu personne. Je dois encore prendre un rendez-vous ici...» [Sic] ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Lituanie ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à la Lituanie ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Lituanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités lituaniennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ;

Considérant que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate réfugiée, à bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; considérant qu'il ressort des informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'accès gratuit à l'assistance médicale, y compris psychologique, ainsi qu'à l'assistance sociale (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstj-lr>, Rights and obligations of asylum seekers, consulté le 29/09/2021) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités lituaniennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée n'ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressée a déclaré : « J'aime bien BE, parce que la Belgique a

colonisé le Congo. Je n'ai pas d'autres raisons, mais c'est un pays proche de la LT et je savais que j'allais trouver ma sécurité. » [Sic] ;

Considérant que les propos de l'intéressée sont vagues et subjectifs, et qu'à aucun moment elle ne les développe ou n'apporte de précisions circonstanciées ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix de la demanderesse a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Lituanie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant en outre que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que cette dernière aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré : « Non, j'ai été maltraitée, j'ai souffert. Je préfère alors d'être enterrée ici en Belgique. » ;

Considérant que les propos de l'intéressée relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressée selon lesquelles elle a été maltraitée en Lituanie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que la Lituanie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demanderesse de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lituanie ;

Considérant par ailleurs que la Lituanie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Lituanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation lituanienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités lituanaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités lituaniennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci n'ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire lituanien ;

Considérant que la Lituanie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Lituanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les autorités lituaniennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établi que la Lituanie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Lituanie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lituaniennes au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, selon les informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien, le Département de la Migration prend en charge les demandes de protection internationale déposées en Lituanie ; qu'il mène un entretien initial visant à établir le dossier du requérant ; qu'à la demande du candidat, un interprète ainsi qu'un avocat peuvent être présents lors de cet entretien ; que la décision concernant la demande de protection internationale doit être prise dans les 3 mois par le Département de la Migration, durée prolongeable de maximum 3 mois ; qu'il est possible de faire appel, auprès du tribunal administratif de Vilnius, de toutes les décisions du Département de la Migration dans un délai de 14 jours après notification de ladite décision ; que la décision du tribunal administratif de Vilnius peut également être contestée, cette fois devant la cour suprême administrative de Lituanie ; que lors de la procédure d'appel, des services juridiques gratuits peuvent être fournis aux demandeurs de protection internationale (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstilr, I want to get asylum in the LR, consulté le 29/09/2021>) ;

Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant également que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lituanie pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités lituaniennes qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour ce faire ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lituanie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Lituanie vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement

intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Lituanie est dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités autrichiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités lituaniennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Lituanie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités lituaniennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur la seule base de sa présence en Lituanie en tant que demanderesse de protection internationale ;

Considérant que la Lituanie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, selon les informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien, les demandeurs de protection internationale en Lituanie ont accès à l'hébergement, l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat, l'indemnisation pour l'utilisation des transports publics, aux services d'interprétation gratuits, à une allocation mensuelle en espèce ainsi qu'à des logements spécifiques, gérés par des organisations non gouvernementales, pour les personnes considérées comme vulnérables (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstj-lr>, Rights and obligations of asylum seekers, consulté le 29/09/2021) ;

Considérant que malgré le fait que le rapport du HCR ("Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Rapport intérimaire 2018 : Une approche mondiale. Stratégie d'appui aux gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, 2014 - 2019, février 2019, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c9354074.html>, ajouté au dossier administratif) mentionne certaines lacunes concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie, il n'assimile pas ces manquements à des déficiences systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant également que ce même rapport souligne que des progrès ont été faits en ce qui concerne les conditions d'accueil en Lituanie ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie présentent des déficiences structurelles qui exposerait la requérante, transférée en Lituanie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des

dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demanderesse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Lituanie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire lituanien ;

Considérant dès lors, qu'il n'est pas établi que l'intéressée sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Lituanie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lituaniennes en Lituanie (4).»

2. Question préalable.

Le Conseil relève que la décision de prorogation du délai de transfert Dublin de 18 mois a été prise le 20 avril 2023, et notifiée à l'adresse Excelsiorlaan 40 à 1930 Zaventem.

La partie requérante déclare que la requérante n'a pas signalé son changement d'adresse en temps utile, et qu'elle n'a eu connaissance de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin qu'après que le délai pour l'introduction d'un recours soit dépassé.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - violation des articles 3.2 et 17 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ; - violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - violation du principe générale de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie ; - erreur manifeste d'appréciation ; »

3.2. Elle rappelle la portée des dispositions citées en termes de moyen ensuite, en fait, elle expose qu' : « 2.1. En ce que la décision attaquée estime que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité aggravée ; Que la décision poursuit en estimant que la partie requérante pourra bénéficier de soins de santé adéquats en cas de retour en Lituanie ; Alors que la requérante est particulièrement fragile psychologiquement ; Qu'elle a informé la partie adverse des difficultés liées à son état de santé ; Qu'elle a notamment déclaré « Physiquement j'ai mal aux côtes et mes sinusites ne sont pas encore soignées. J'ai des insomnies, j'hallucine parfois, j'ai des cauchemars (des hommes en uniforme) » ; Qu'elle a également précisé ne pas avoir bénéficié d'un accompagnement adéquat en Lituanie (« J'avais demandé de voir un psychologue en LT, mais je n'ai vu personne. Je dois encore prendre un rendez-vous ici...») ; Que la partie adverse balaye ces déclarations au motif qu'aucun document médical n'a été transmis et qu'aucune demande de régularisation

9ter n'a été introduite ; Qu'une telle motivation est totalement inadéquate et insuffisante ; Qu'en effet, la partie adverse a pris la décision attaquée en dd. 01/03/2023, soit à peine 10 jours après l'arrivée de la requérante en Belgique ; Que ce délai est particulièrement court et n'a pas permis à la partie requérante d'obtenir les attestations médicales *ad hoc* ; Que la précipitation avec laquelle la partie adverse a agi est incompatible avec les déclarations de la partie requérante ; Que cette précipitation est en violation avec le principe de bonne administration, en ce qu'il comprend le principe de prudence et de minutie, eu égard aux déclarations de la partie requérante, alertant sur son état de santé ;

2.2. En ce que la décision attaquée estime que la partie requérante ne présente pas de vulnérabilité aggravée ; Que la décision poursuit en estimant que la partie requérante pourra bénéficier de soins de santé adéquats en cas de retour en Lituanie ; Alors que la requérante est particulièrement fragile psychologiquement ; Qu'elle a informé la partie adverse des difficultés liées à son état de santé ; Qu'elle a notamment déclaré « Physiquement j'ai mal aux côtes et mes sinusites ne sont pas encore soignées. J'ai des insomnies, j'hallucine parfois, j'ai des cauchemars (des hommes en uniforme) » ; Qu'elle a également précisé ne pas avoir bénéficier d'un accompagnement adéquat en Lituanie (« J'avais demandé de voir un psychologue en LT, mais je n'ai vu personne. Je dois encore prendre un rendez-vous ici... ») ; Que l'Office des Étrangers devait, en effet, faire preuve de prudence et s'assurer que la partie requérante pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers la Lituanie, quod non en l'espèce ; Que conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge de la partie requérante de la part des autorités lituaniennes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé ; Que Votre Conseil a ainsi déjà pu juger, dans un arrêt n°144731 du 30 avril 2015, que : « (...) le Conseil rappelle que conformément à aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur d'asile vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (...), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision. À cet égard, bien que la décision querellée fasse valoir que « la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes alors que les autorités belges ont été mises au courant du fait que le requérant présentait un syndrome de stress post traumatisant des soins psychologiques depuis le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi en faisant valoir que « Cette transmission aura lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particuliers » (le Conseil souligne), le Conseil ne peut que constater que la communication des autorités belges afin d'informer les autorités italiennes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue, l'empêchant ainsi à nouveau d'exercer son contrôle de légalité à cet égard. » Que la partie requérante fait sienne cette jurisprudence ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne s'est nullement assurée que la partie requérante soit adéquatement accueillie et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité et puisse bénéficier du suivi psychologique et médical que requiert son état de santé :

Que la partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations objectives qu'il existe des manquements dans le système d'accueil lituanien mais également dans le dispositif de dispense des soins de santé pour les demandeurs d'asile ; Que l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier de la partie requérante, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Que le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ; Que la référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard. Selon la CJUE : « Il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) ; Que la décision attaquée ne se prononce absolument pas sur la question spécifique du profil de la partie requérante ; Que la partie adverse se borne, en effet, à invoquer des dispositions légales et à se référer à un document du ministère de l'intérieur lituanien afin de démontrer que, de manière générale, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en Lituanie ; Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a consulté le document du ministère de l'intérieur lituanien en dd. 29/09/2021, soit il y a plus d'un an et demi ; Que le conseil de la partie requérante n'a pas retrouvé sur le site internet référencé par la partie adverse dans la décision attaquée, d'informations concernant l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Lituanie ;

Qu'il n'y a aucune information concernant l'accès à une prise en charge psychologique pour les demandeurs d'asile lituaniens, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée ;

Que, dès lors, en ne tenant pas compte du profil particulier de la partie requérante et en ne s'assurant pas qu'elle serait adéquatement pris en charge en Lituanie, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution ; Que la partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH ; DE SORTE QUE la décision attaquée viole les dispositions indiquées au présent moyen ;

2.3. En ce que la décision attaquée estime que la prise en charge des demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure Dublin en Lituanie est conforme aux dispositions européennes et internationales ;

Alors que, pour rappel, l'article 3, 2° du Règlement Dublin III dispose que : (...).

Que dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers se base uniquement sur les informations fournies par le département des migrations du ministère de l'intérieur lituanien (équivalent du site de l'Office des Etrangers en Belgique) qui fait uniquement état des procédures en vigueur et de ce que dit la loi ; Qu'il ne s'agit, en aucun cas, d'un rapport provenant d'un organe externe et neutre et revenant sur la manière dont ces règles et procédures sont appliquées en l'espèce ; Que se baser sur cette seule et unique source pour considérer qu'il n'y a absolument aucune défaillance et aucun risque de traitement inhumain et dégradant et de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la partie requérante en Lituanie est dès lors totalement inadéquat ; Qu'au contraire, il ressort de nombreuses sources objectives, que la situation des demandeurs d'asile en Lituanie présente des défaillances structurelles et systématiques, entraînant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert ; Que le contexte d'afflux massif de migrants mi-2021 doit être absolument pris en compte ; Qu'en effet, vers le milieu de l'année 2021, des milliers de demandeurs d'asile, trompés et instrumentalisés par les autorités biélorusses, se sont retrouvés bloqués à la frontière entre la Biélorussie et la Lituanie ; Qu'en plus de subir des conditions de vie très difficiles et dégradantes, ces personnes ont subi des violences et des traitements inhumains aux mains des autorités biélorusses, qui les ont contraintes à traverser illégalement la frontière vers la Lituanie ; Qu'en réaction, les autorités lituaniennes ont présenté ces demandeurs d'asile comme des armes des autorités biélorusses, représentant une menace à la sécurité nationale, et les ont empêchés d'entrer sur le territoire de l'Union européenne, en violation du principe de non-refoulement ; Qu'en dd. 02/07/2021, le gouvernement lituanien a proclamé une situation d'urgence en raison de « l'afflux massif d'étrangers » ; Qu'en dd. 13/07/2021, le parlement lituanien a adopté une série de réformes de la législation sur le statut légal des étrangers, visant à restreindre le droit d'asile, justifiées par la situation d'"état d'urgence" (notons que cet état d'urgence est encore en vigueur à l'heure actuelle selon le site du ministère des affaires étrangères français) ; Qu'en dd. 10/08/2021, le parlement a à nouveau modifié la loi ; Que ces réformes ont mené à de nombreuses violations des droits humains, incluant le non-respect du principe de non-refoulement, des expulsions collectives, le refus d'accès à l'asile, des détentions arbitraires, des traitements inhumains et le déni du procès équitable et du recours effectif ; Qu'en août 2021, sur instruction du Ministre de l'Intérieur, la police des frontières lituaniennes a commencé à refouler massivement les demandeurs d'asile se présentant à la frontière ; Que d'après Amnesty International, entre août 2021 et juin 2022, les autorités lituaniennes ont refoulé illégalement des demandeurs d'asile au moins 10.023 fois ; Que selon ce même rapport d'Amnesty International, avant le mois d'août 2021, les autorités lituaniennes avaient enregistré l'entrée sur leur territoire d'au moins 4.000 demandeurs d'asile ; Que ceux-ci ont quasiment tous été détenus dans des structures surpeuplées pendant de longues périodes ; Que ce rapport corrobore les déclarations de la requérante, qui a été détenue durant tout le traitement de sa demande d'asile en Lituanie ;

Qu'il ressort également des sources internationales et objectives, que la procédure d'asile en Lituanie présente des défaillances structurelles ; Que cette procédure n'est ni effective, ni impartiale, ni équitable ; Qu'il convient de souligner l'absence d'une autorité décisionnelle indépendante et impartiale :

(...). Qu'il ressort de ce qui précède que tant la première décision relative à la demande d'asile que le recours (en degré d'appel) se trouvaient entre les mains d'une seule et même autorité administrative, le Département Migration, sans réelle possibilité d'accès à un recours effectif devant une juridiction impartiale ; Que depuis janvier 2022, les recours contre les décisions de première instance du Département Migration peuvent être soumis directement aux juridictions locales, tandis qu'un ultime recours peut être introduit auprès de la Cour suprême administrative ; Que toutefois, malgré cette amélioration, le processus d'évaluation de la demande d'asile d'une personne est toujours entaché d'autres obstacles juridiques et pratiques qui privent les demandeurs de protection internationale de toute possibilité effective de bénéficier d'une procédure d'asile équitable ; Qu'en ce qui concerne l'assistance juridique, celle-ci est prévue en théorie mais est entachée d'obstacles et de restrictions en pratique ; Qu'en théorie, les demandeurs de protection internationale ont le droit d'être assistés par un avocat dans le cadre des procédures devant les autorités d'asile et dans le cadre des recours contre les décisions de ces autorités ; Que s'ils n'ont pas les moyens financiers de payer les services d'un avocat, ils ont le droit d'avoir une aide juridique garantie par l'Etat ; Que cependant, il convient de souligner qu'en ce qui concerne les demandeurs d'asile et les migrants, les services d'aide juridique sont gérés par le Département Migration et non pas par le ministre de la justice comme pour les autres personnes ; Que dès lors, l'autorité statuant sur les demandes de protection internationale est également celle qui sélectionne et rémunère les avocats qui sont amenés à contester les décisions émises par cette autorité ;

Que les avocats sélectionnés dans ce cadre signent un contrat avec le Département Migration, dans lequel le Département Migration est considéré comme le 'client' de l'avocat ; Que ces contrats sont conclus pour une durée de 6 mois, mais peuvent être résiliés unilatéralement par le Département Migration sans aucune justification⁵ ; Que cette situation s'avère être problématique en ce qu'elle génère des conflits d'intérêts, comme le souligne un avocat travaillant dans le cadre de l'aide juridique :

"in most cases the service provider avoids appealing against the Migration Department's asylum decisions or stepping up legal protection for aliens for fear of losing the procurement of legal services organised by the Migration Department and whose asylum decisions are being appealed because the main contract with one of the service providers shall be re-awarded each year following a renewed tendering procedure." Que, par ailleurs, les services fournis par les avocats dans le cadre de l'aide juridique présentent également de graves carences en termes de qualité en raison du manque de ressources financières et humaines : "A lawyer from another law firm, noted that "three law firms won the initial tender for asylum-seekers in 2018, but that was when there were only 300 migrant arrivals per year. We were one of the three, but when the migrants were not anymore 300 [per year], but 4,000, we were sure we would not be able to provide good quality legal services for the same price. If you have 4,000 cases, you need more funding and to hire more people in your law firm. So, we got out, and so did another company. Eventually, only one law firm was left." Qu'Amnesty international conclut comme suit en ce qui concerne ce système d'aide juridique, entaché de multiples irrégularités : "Article 16 of the 1951 Geneva Convention on Refugees establishes that a refugee "shall enjoy in the Contracting State in which he has his habitual residence the same treatment as a national in matters pertaining to access to the Courts, including legal assistance." Instead, Lithuania has created a parallel legal aid system for matters of asylum and migration which is marred by a lack of impartiality and independence, and carries the risk of creating a conflict of interest for lawyers representing people in asylum and migration matters. (...) within this system state-sponsored lawyers abstain from defending the rights of asylum-seekers and migrants, or even act against them." Qu'en conséquence, les graves problèmes suivants se présentent : les demandeurs d'asile qui se trouvent en détention – à savoir, la quasi-totalité des demandeurs d'asile en Lituanie (voir *infra*) – n'ont pas l'opportunité de s'entretenir en privé avec leur avocat et n'ont pas de possibilité de les contacter ; certains demandeurs d'asile ont constaté que leur avocat agissait contre leurs intérêts au cours des auditions⁹ ; après l'interview et l'adoption d'une décision, les demandeurs d'asile n'ont pas l'occasion de rencontrer leur avocat et se trouvent ainsi sans aucune aide ni assistance pour introduire un recours ; les demandeurs de protection internationale ne bénéficient pas non plus de l'assistance d'un interprète pour comprendre les décisions rédigées en lituanien. Tous ces éléments empêchent les demandeurs d'asile de comprendre le contenu de leur dossier, la procédure et les décisions prises à leur égard ; Que dans son rapport, Amnesty International dénonce ce qui suit, soulignant la violation du droit à un procès équitable : « These claims are entirely consistent with the findings of the Lithuanian Parliamentary Ombudsman, at least one member of the Lithuanian parliament, and other organisations with continuous access to detention facilities. A survey conducted by the Lithuanian Red Cross, found that 96% out of 150 surveyed detainees did not know who the state-sponsored legal aid lawyer representing them was. The survey found that foreigners "do not even receive a copy of the court decisions from the lawyer representing them, let alone acquaintance with such decision". Referring to domestic legislation establishing that a lawyer should notify and provide access to all procedural documents related to a case to the people they are representing, the Lithuanian authorities have actively exploited the lack of oversight from judicial reviews of detention and a compromised legal aid system to implement practices that amply disregard due process and deprive asylum-seekers and migrants of any real chance to assert their rights. Multiple testimonies included information about numerous violations of due process in asylum, detention and return proceedings. Rather than effectively examining the claims of people seeking asylum, including by enabling them to present all relevant evidence, officials appeared to deal with cases in a superficial and prejudicial way – often bypassing procedural safeguards – in order to secure decisions against the applicants. As a representative of Diversity Development Group reported to Amnesty International, "When people started arriving from Belarus, the Immigration Department labelled these people as illegals to be deported, not people worth asylum." Amnesty International has documented serious shortcomings in the way asylum and deportation proceedings were conducted or information was gathered, interpreted, translated, or processed." Que la Croix-Rouge lituanienne fait les constats suivants : "At least 28 monitoring reports in the second half of the year recorded one or more aspects related to migration procedures: (1) lack of information in the language you understand on legal status, general procedures (including appeal, deadlines, the procedures for submitting documents, contact details, etc.); (3) lack of access to state-guaranteed legal aid or private legal counsel; (4) misleading information on the rights and obligations of asylum seekers; (5) the assistance of interpreter and quality of interpretation; (6) prejudice, pressure to return voluntarily or rejection of the asylum application, etc. Most of the foreigners monitored were not informed or were not sufficiently informed about who were the lawyers representing them or which migration officer was in charge of their case. As mentioned in the previous sections of the report, some migrants did not have the means of communication (phone, access to e-mail) to make contact, as there were restrictions on communication in the accommodation places. There were cases where foreigners claimed to have lodged an asylum application but when they asked for further information, they found out that their applications were not registered. Following the intensive and accelerated processing

of asylum applications, in late summer and early autumn, the lack of information on the MD decisions in a language people could understand was recorded in almost all reports”

Que de manière plus générale, en ce qui concerne le déroulement de la procédure d'asile, il convient de souligner les graves manquements suivants :

- Les autorités ne préviennent pas les demandeurs d'asile à l'avance de leur entretien, ce qui les empêche de se préparer pour celui-ci. Les auditions durent entre 15 à 30 minutes, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps aux demandeurs pour expliquer correctement leur demande d'asile. En outre, des problèmes techniques et une mauvaise traduction réduisent encore davantage les chances des demandeurs de pouvoir défendre leur dossier correctement.

- Il est courant que les autorités saisissent les téléphones des demandeurs pendant leur détention et les gardent même lorsque les demandeurs expliquent qu'ils disposent de preuves sur leur téléphone.

Qu'Amnesty International relate un exemple où le Département Migration avait saisi le passeport original du demandeur et a ensuite affirmé que ce demandeur n'avait pas coopéré au motif qu'il n'avait pas remis son passeport original : “In another case, “Coman” was denied release from detention based on the Migration Department's argument to a regional court that he had not produced his passport at the time he sought asylum, allegedly “proving” he had been uncooperative. In fact, at that time, the Migration Department was holding his passport. “Coman”'s statements to the court that he had given his passport to the Migration Department authorities were deemed not credible. Weeks later, when he requested that the Migration Department provide information about the whereabouts of his passport, they confirmed in writing that they had it in their possession. (...) Amnesty International has reviewed the Migration Department's reply sent via email to “Coman” and it confirmed that the passport and other documents were in fact in the department's possession.211 Subsequently, “Coman” appealed the decision to the Supreme Court and in May 2022 was granted a new hearing to consider the matter. “I asked the judge to ask the representative of the Department of Immigration [whether] my passport is with them or not. And she answered yes, his original passport is with us. And I told her then why in the previous court [decision] it was written that I did not hand [them] a passport. At the end, when she felt trapped, she claimed that my asylum file is closed, that I did not appeal the first refusal. That is not true, I appealed the decision. But now they are quickly closing your asylum file before you complete a year in detention, they are afraid that you will go out after the year.”

Que les demandeurs ne sont pas assistés par un interprète pour lire les décisions les concernant et ne sont ainsi pas en mesure de comprendre le contenu de ces décisions ; Qu'au vu de ces éléments, il est évident que les droits de la partie requérante n'ont pas été respectés lorsqu'elle était en Lituanie et ne le seront pas en cas de retour ;

Qu'elle n'a pas eu accès à une procédure d'asile impartiale et juste ; Qu'elle a en outre été placée en détention durant l'ensemble de cette procédure ; Qu'elle y a subi de mauvais traitements ; Que ses déclarations sont corroborées par les informations objectives à disposition ; Qu'elle risque d'être immédiatement placée en détention dès son arrivée en Lituanie, en vue de son expulsion ; Que le site Global Detention Project met en évidence la problématique des détenions de migrants et demandeurs d'asile en Lituanie, dans sa fiche Lithuania Immigration Detention Profile, dernièrement mise à jour en mai 201913, ainsi que les excès en matière de détention de demandeurs d'asile en Lituanie ; Qu'à titre d'exemple, en juillet 2015, la Cour Suprême de Lituanie a condamné l'Etat à payer plus de 6000 euros de compensation à deux enfants afghans, qui ont été détenus après avoir traversé la frontière illégalement, et ce malgré le fait qu'ils aient indiqué être âgés respectivement de 14 et 17 ans et qu'ils souhaitaient obtenir une protection quant aux menaces qu'ils ont subies dans leur pays d'origine14 ; Ils ont été placés dans une prison d'hommes adultes, pendant trois mois, où ils ont été abusés et humiliés : « In July 2015, the Supreme Court ordered Lithuania to pay more than 6,000 EUR in compensation for violating the rights of two minor Afghan refugees. Detained by the State Border Guard while crossing the Lithuanian border in April 2013, the two minors were placed in a remand prison alongside adult men for three months, where they suffered abuse and humiliation. » Qu'il y a un centre de détention spécialisé en Lituanie : le centre de détention de Pabrade (également connu sous le nom de Centre d'enregistrement des étrangers - Foreigners Registration Centre) ; Qu'il s'agit d'un centre surpeuplé, où les conditions sont précaires et l'usage disproportionné de la force est courant : « The country has one dedicated detention centre, the Pabrade Detention Centre (also known as the Foreigners Registration Centre), which is located north-east of Vilnius. The facility has attracted widespread criticism in recent years due to its poor conditions, repeated allegations of disproportionate use of force, and over-crowding. (...) » Que l'article de Medium.com, « AYS SPECIAL : Refugees do not find a home in Lithuania » 17 indique que le centre de détention lituanien spécialisé (i.e. le centre de Pabrade) est situé dans un village isolé, à seulement quelques mètres d'une base de l'OTAN ; Que les résidents se plaignent des bruits des canons, des avions et des hélicoptères, expliquant que leurs enfants pleurent quand ils voient les défilés des troupes dans leurs habits militaires ; Que de nombreux résidents parlent également de nombreux réveils en raison des bruits ou de leurs cauchemars en raison de la proximité de cet environnement qui leur rappelle inévitablement ce qu'ils ont fui dans leur pays d'origine ; Qu'ils ont ainsi l'impression que la localisation du centre n'est pas anodine, mais plutôt une demande publique d'être le plus reculé possible, dans une atmosphère militaire afin d'augmenter la douleur de ces personnes et les décourager à rester en Lituanie ; Que la requérante a été détenue durant sa procédure d'asile dans ce centre de Pabrade ; Qu'elle y a subi de mauvais traitements ; Qu'en outre, il est également question de détention

des demandeurs d'asile étrangers aux points de passage frontaliers (unités du Service national des gardes-frontières - State Border Guard Service, SBGS) et dans des zones de transit pendant un délai pouvant aller jusqu'à 28 jours – qui constituent des détentions arbitraires : « *In addition to the Pabrade centre, non-citizens who apply for asylum at the border and are subject to accelerated asylum procedures may be held at border crossing points and in transit zones for up to 28 days. According to the UNHCR, the border procedure may fall short of international standards because it does not have sufficient safeguards against unlawful or arbitrary detention. According to the ombudsman, the State Border Guard Service oversees 70 facilities where non-citizens may be detained in the course of border procedures. (...) Various international bodies have criticised these border procedures. In 2018, the UN Human Rights Committee (HRC) expressed concern regarding the detention of asylum seekers at the border for up to 28 days in unsuitable conditions and without judicial remedies to challenge their detention. The committee urged Lithuania not to unlawfully or arbitrarily detain asylum seekers at the border.* » Que dans la fiche Lithuania Immigration Detention Profile, dernièrement mise à jour en mai 2019¹⁹, il est rapporté que la Lituanie a révisé en profondeur sa législation sur l'immigration au cours des dernières décennies, y compris en introduisant des motifs supplémentaires pour la détention de non-ressortissants. Que la loi sur l'immigration actuellement applicable est *La loi sur le statut juridique des étrangers (jstatymas dėl užsieniečių teisinės padėties)*, adoptée en 2004 ; Que cette loi n'empêche pas la détention d'enfants ; Que l'article 113 de cette loi détermine les cas dans lesquels une personne (non-ressortissante) peut être mise en détention, notamment lorsqu'elle est entrée sur le territoire de manière illégale ; Que l'article 113, 2), indique qu'une personne (non-ressortissante) peut être placée en détention dans l'attente de son expulsion ou de son transfert si elle fait obstacle à la procédure ou si l'on estime qu'il y a risque qu'elle s'enfuie – ces hypothèses sont interprétées largement en pratique, ce qui donne lieu à une pratique abusive de mises en détention ; Qu'en outre, cet article est fréquemment appliqué aux personnes renvoyées en Lituanie sur base du Règlement Dublin – tel serait le cas de la partie requérante Que le fait qu'un demandeur d'asile ait précédemment quitté la Lituanie et y soit retourné est un motif suffisant, selon les autorités lituaniennes, pour estimer qu'il y a un risque que cette personne s'enfuie et justifie ainsi une détention : « *Article 113(2) is frequently applied to persons returned to Lithuania based on the EU Dublin Regulation. If an asylum seeker has previously left Lithuania and subsequently been returned to the country based on the Dublin Regulation, or if they admit in an initial interview that their destination country was another member state, it is deemed sufficient to establish a risk of absconding* » Que par ailleurs, il convient de tenir sérieusement compte des Réformes législatives suite à l'afflux massif de migrants en juillet 2021, par lesquelles a notamment été instaurée la détention automatique des demandeurs d'asile traversant illégalement les frontières vers le territoire lituanien (article 140 de la loi sur le statut juridique des étrangers) ; Que les dispositions dérogatoires du droit commun seraient justifiées – selon les autorités lituaniennes – par l'état d'urgence que connaît le pays ; Que cet état d'urgence est encore en vigueur à l'heure actuelle ; Que dans son arrêt récent du 30.06.2022 (affaire C-72/22 PPU), la Cour de justice de l'UE a jugé que l'article 8, § 2 et 3, de la direction 2013/33 s'oppose à cette législation (article 140) qui prévoit qu'en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention au seul motif qu'il se trouve en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre (voir *supra*) ; Que, toutefois, malgré cet arrêt récent de la CJUE, il ne peut être exclu à ce stade que les autorités lituaniennes continuent de faire application de la disposition litigieuse (l'article 140) : d'une part, nous ne disposons pas à ce stade d'informations quant aux conséquences que cet arrêt aurait eues au niveau national en Lituanie ; d'autre part, les autorités lituaniennes ont encore, récemment, refoulé un groupe de demandeurs d'asile cubains en violation d'un ordre de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui témoigne à tout le moins d'une certaine défiance vis-à-vis des juridictions supranationales (voir *supra*) ; Qu'en outre, les modifications législatives de l'été 2021 prévoient la prolongation automatique de la période de détention – qui était initialement de 28 jours maximum – pour une période de 6 mois, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers²¹ ; Le Département Migration peut prolonger la détention pour une nouvelle période de 6 mois ; Que l'European Council on Refugees and Exiles (ECRE) relève ce qui suit à cet égard : « *the amendments to the Aliens Law of 13 July 2021 also stipulate that the decision on accommodation pending admission to the territory is made by an authorised official of the State Border Guard Service (Article 79 (1)), so the actual detention is applied by a non-judicial decision. There is no possibility to challenge such a decision in court provided in the Aliens Act, nor does it provide for judicial review of such a decision. Automatic de facto detention based on the decision of an administrative authority without an effective opportunity to challenge the decision or for its judicial review is not in line with the requirements set out in Article 47 of the CFREU, the RCD (Article 9 (3)), the APD (Article 26(2)) and international law. See for example ECtHR case law under Article 5 (e.g. ruling of 21 November 2019 in the case Z.A. and others v. Russia, Petition Nos. 61411/15, 61420/15, 61427/15 and 3028/16) (DK), § 146). It should be noted that the absence of a formal detention order does not alter the fact that the applicants are de facto detained, if the circumstances so indicate, and a procedure of this type does not meet the requirements of the case law of the ECtHR. In such circumstances, the Court did not consider that the vulnerable applicants could have lodged a complaint against the lawfulness of the detention, which had not been formalised in any form of decision, for prompt judicial review, and therefore, found a violation of Article*

5(4) of the ECHR (ECtHR ruling of 2 March 2021 in the case R.R. and Others v. Hungary, Petition No 36037/17, §§91, 97-98).” Que concernant les conditions dans les centres de détention, Amnesty International fait état de situations épouvantables ainsi que de conditions inhumaines et dégradantes : « In both the centres where access was granted, refugees and migrants were held in abysmal conditions of detention, and in a state of fear due to the highly militarized environment and management of the facilities. People had spent months surrounded by walls, fences, and barbed-wire, and guarded in very intrusive ways by armed military personnel and dogs. Both centres – one of which is a modular container park, the other a former prison – are profoundly inadequate, especially for prolonged periods of detention. For several months in late 2021 and early 2022, the centres were severely overcrowded. The number of people placed in centres was significantly in excess of the maximum capacity, as highlighted, among many other issues, in a report published in January 2022 by Lithuania’s Seimas Ombudsperson after a visit to Kybartai FRC: “Material conditions of accommodation of foreign nationals in Sector A of the Kybartai ARC (significantly less than the established minimum living space per person; lack of private space; lack of furniture, equipment and other inventory; extremely strict restrictions on movement; lack of personal and environmental hygiene; insufficient sanitation, lack of cleanliness and hygiene in the common use areas, inadequate ventilation, etc.) are equivalent to inhuman or degrading treatment prohibited under the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. (...) As also highlighted in the January 2022 report by Lithuania’s Seimas Ombudsperson, the facilities present various structural shortcomings, starting with the glaring absence of or limited access to adequate toilets and bathrooms – with people forced to walk in the open air to reach toilets or hot water, even at night and during Lithuania’s long and punishing winters. Overall, there is a conspicuous lack of privacy, both in cells/rooms and in the bathrooms. People held in the centres complained about the quality of the water supplied by taps, and about the lack of cooking facilities. ” Qu’Amnesty International relève en outre que, dans les centres de détention, les personnes ne bénéficient pas d’un accès adéquat aux soins de santé en raison notamment du manque de ressources et de personnel médical et de professionnels de la santé mentale, alors que les conditions de détention sont de nature à avoir des effets nuisibles sur leur santé, y compris leur santé mentale, et leur bien-être; Que Médecins Sans Frontières rapporte ce qui suit quant à l’absence d’accès à des soins de santé, notamment au niveau de la santé mentale : “MSF teams have witnessed the physical and mental health distress caused by detention,” says Georgina Brown, MSF’s country representative in Lithuania. “People do not have access to a fair asylum process and there is no specialised support for psychiatric disorders or survivors of torture and sexual violence.” (...) European Union migration policies aimed at restricting migration and expanding detention have a detrimental impact on people’s mental health and wellbeing. Between January and March 2022, MSF’s psychologists treated 98 patients, 60 per cent of whom had anxiety related complaints. Most of these patients stated that their anxiety was related to the conditions of detention. Uncertainty and limited access to legal aid are also cited as major stressors. (...) Conditions of detention are inadequate to respond to the health and protection needs of people who are seeking safety. Many also report degrading treatment and violence by the guards managing the two detention facilities where MSF works. In March, an MSF nurse witnessed State Border Guards violently wrestle to the ground and handcuff a psychiatric patient before putting him in isolation. “He was locked into solitary confinement in the cell,” says the MSF nurse. “I requested to enter his cell, but I was refused entry. In the cell there was a sharp object—he harmed himself immediately following his return to [detention].” Que par ailleurs, le rapport d’Amnesty International fait état d’usage excessif de la force et d’actes de torture et de mauvais traitements par les gardes à l’égard des personnes détenues: “Given the heightened state of frustration of people arbitrarily detained and subjected to other human rights violations, it is hardly surprising that people held in the Lithuanian detention centres sometimes engaged in protests. Detainees claimed the protests were conducted in a way that did not pose a threat to the safety of guards or others. Many people interviewed by Amnesty International painted a disturbing picture of how authorities reacted to such demonstrations. They described instances where border guards, particularly in Medininkai, used force to punish people who had engaged in peaceful protests, and committed acts of collective punishment meting out abuse to other detained people who had not participated. The testimonies, collected through separate interviews, were consistent in describing the SBGS guards, at times together with a squad of anti-riot officers belonging to the Public Security Service committing acts against people which amount to torture or other ill-treatment. These include kicks and beatings, sometimes with batons or other weapons; the use of pepper spray and the release of multiple electric charges through taser guns; forcing individuals to remain handcuffed and in stress positions for extended periods of time; withholding food as a form of punishment as well as the placement in isolation for several days of individuals perceived by the guards as “troublemakers”. (...) Operators working for independent organizations in detention centres have confirmed that they have also collected multiple testimonies describing ill-treatment by guards against detainees, including leaving people on the ground with their hands tied for unnecessarily long periods of time, withholding food, and putting people in isolation in a cold room – again, as forms of punishment against people who had participated in protests or attempted to escape.” Qu’en dd. 02/03/2022, un raid d’un squad anti-riot a été mené au centre Medininkai suite à une manifestation de personnes détenues ; Que des détenus témoignent des menaces, des coups, des actes de torture qu’ils ont subis : “As I was on the ground, they kicked me on my tummy, and said I should lie on the ground. [The guard] put his foot on my head and wanted to handcuff me. Then a lady [officer] said: “This is not the guy”. She was trying to fish

the guys who did the 25 MSF, "People detained in Lithuania are experiencing abuse, violence and mental health distress", 6 mai 2022,

<https://www.msf.org/prolonged-detention-over-2500-migrants-lithuania-must-end-now>. protest. In Medininkai it

is the same thing. Every time they call the special forces, who treat us badly. Each time there's a protest, they beat us off, they take some of us away... When the special forces come, they hit you with the rifles' handle. They say: 'You have to obey!' and they kick you. They point guns at people, and they make the sound, 'click, click', as if they are opening the secure [i.e. releasing the safety], like if they are going to shoot you. They make you lie down, they check you, and if you do a mistake, they kick you. They drag you from the bed and put you on the ground. Sometimes they drag you from the upper bed of a bunk bed, directly to the ground, and you smash on the floor." Que si cette intervention était particulièrement brutale, elle est loin d'être un fait isolé : "The indiscriminate use of anti-riot equipment was on full display in a video circulated in April 2022, showing a guard using pepper spray against a young child who was watching from the window. (...) "The two centres where MSF is present are heavily militarised contexts, where people have restricted movement and are under the constant scrutiny of SBGS, who use violent approaches to de-escalation, including tasers, pepper spray and the use of dogs for intimidation. (...) Acts of abuse mark the daily lives of many detainees, including in other detention centres. Kybartai FRC had special secure cells, a typical feature of a prison, which have been routinely used as disciplinary cells. People placed in the secure cells are isolated from the rest of the detainees and cannot access the courtyard or other common areas. The management at Kybartai FRC confirmed that people can be locked in cells if they have violated internal regulations, but declined to provide Amnesty International access to those regulations. It is therefore unclear on what specific grounds such isolation would be ordered, and whether such grounds could include actions reflecting the legitimate exercise of human rights, such as freedom of expression and assembly, including the right to protest. Indeed, some of the people detained in Kybartai said that people can be placed in isolation simply for speaking out about the conditions of detention." Que MSF relève à cet égard : "Members of the LGBTQI+ community are particularly exposed to discrimination and state detention conditions have severely impacted their mental wellbeing. "I tried several times to kill myself without success," a detainee who identifies as a member of the LGBTQI+ community told MSF." Que la détention automatique et prolongée des demandeurs d'asile dans des centres surpeuplés avec des conditions d'hygiène déplorables, l'usage excessif et injustifié de la force par les gardes, parfois accompagnés d'unités anti-émeutes, le recours courant à l'isolement, la privation de nourriture, les traitements et humiliations dégradants et discriminatoires, à caractère raciste et/ou sexuel, couplés avec l'accès insuffisant aux soins médicaux et de santé mentale, constituent indéniablement des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'UE ; Qu'enfin, il y a lieu de conclure, concernant les conditions de détention, en soulignant les nombreuses violations relevées par l'Ombudsman du Seimas dans son rapport d'octobre 2021 (qui reprennent certains manquements graves relevés ci-dessus) ; Que l'Ombudsman du Seimas (parlement monocaméral de la république de Lituanie) a pour mission de visiter les lieux de détention – centre de détention de Pabrade et autres lieux de détention : postes de garde-frontières du Service national des gardes-frontières (State Border Guard Service, SBGS) et zones de transit – afin d'y contrôler les conditions de détention ; Que dans un rapport d'octobre 2021, il dénonce les nombreuses violations suivantes concernant les lieux d'hébergement temporaire des étrangers (« places of temporary accommodation of foreigners »), en ce compris les postes de garde-frontières du Service national des gardes-frontières (State Border Guard Service, SBGS) et les zones de transit : a. Le fait que la restriction de la liberté des migrants, qui a duré en moyenne quarante jours sans que les conditions matérielles d'accueil, l'hygiène, les vêtements et chaussures adaptés aux conditions climatiques, et le droit à l'intimité ne soient octroyés et garantis de manière adéquate, équivaut à un traitement inhumain ou dégradant interdit par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Concernant les conditions matérielles précaires, notamment le manque d'hygiène, l'Ombudsman du Seimas relève notamment ce qui suit dans son rapport : "3.2.1. the majority of foreigners at SBGS border guard stations, including minors and other vulnerable persons, were accommodated under temporary accommodation conditions, i. e. with 6 to 12 people living in one tent, and several dozens of foreigners living in hangars set up in the SBGS Druskininkai border guard station and the SBGS Kabeliai border guard station. The rest of the people were allowed to stay in the office premises and garages of the SBGS border guard stations;

3.2.2. most tents (including hangars) leak rainwater which accumulates inside of the tents, so they felt humid. Sleeping mattresses and bed linen was wet on rainy days. The interviewed foreigners said that they could not sleep under such conditions, and that constant humidity led to many people feeling the symptoms of cold; 30 Le rapport de l'Ombudsman du Seimas : « Report on ensuring human rights and freedoms in places of temporary accommodation of foreigners having crossed the border of the republic of Lithuania with the republic of Belarus» est disponible via le lien suivant: <https://www.lrski.lt/en/naujienos/the-seimas-ombudsman-submitted-a-report-to-the-seimas-on-ensuring-human-rights-and-freedoms-in-places-of-temporary-accommodation-of-foreigners/>. – voir notamment pp. 32-35. (...) 3.2.5. There are showers and toilets set up in containers (prefabricated houses) in places of temporary accommodation of foreigners in SBGS units, but they are shared by men and women; locks in some toilets were broken; showers were separated by curtains, which does not ensure privacy; the interviewed women said they did not feel safe. Moreover, hygiene requirements were not ensured in these sanitary facilities,

there were cracked sink pipes, some shower heads were broken; 3.2.6. The number of toilets and showers installed in places of accommodation of foreigners was disproportionately low compared to the number of people accommodated in these places. People living there said they did not have cleaning supplies, thus they were not able to clean the facilities and to take care of their hygiene themselves. Foreigners and SBGS officials said that there was only enough hot water for 4-5 persons to take a shower with an hour wait for water to warm up for others to shower. (...) 3.2.7. premises of former schools and orphanages, where foreigners were temporarily accommodated, were in poor condition: mold was observed in many places, windows were boarded up, the premises could not be ventilated, there was a lack of toilets, washrooms and showers; (...) 3.2.10. foreigners accommodated in premises of former schools and orphanages were not provided with hygiene items and cleaners, clothes, thick blankets; there was a shortage of hot water, while tap water was brownish and had a bad smell. There was a shortage of drinking water; (...) 3.2.12. there were 10-30 people accommodated in the premises (rooms) of former schools and orphanages, some of them slept in corridors. (...) 3.2.14. the majority of foreigners had spent an average of forty days at the premises of former schools, orphanages and SBGS units set up for temporary accommodation under detention conditions; (...) 3.2.17. the accommodation of foreigners, including vulnerable persons, in fenced areas without the right to free movement which was not even ensured within that area where they stayed (for example, in the building of the former Linkmenys school) for over a month is equivalent to detention, but even the minimum requirements which the installation of detention premises is subject to have not been met. It should also be noted that people were kept in fenced areas under these conditions for a month or more without any court ruling.”

b. La violation de l’obligation de garantir une alimentation adéquate dans les lieux d’hébergement temporaire des étrangers basés dans les unités du Service national des gardes-frontières (State Border Guard Service, SBGS) – les personnes n’y recevant que des rations de nourriture sèches (conserves) pendant plus de 30

31 « Report on ensuring human rights and freedoms in places of temporary accommodation of foreigners having crossed the border of the republic of Lithuania with the republic of Belarus », pp. 6-8, disponible via le lien suivant :

<https://www.lrski.lt/en/naujienos/the-seimas-ombudsman-submitted-a-report-to-the-seimas-on-ensuring-human-rights-and-freedoms-in-places-of-temporary-accommodation-of-foreigners/> 23 jours – équivaut à un traitement inhumain ou dégradant interdit par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c. La violation du droit des demandeurs d’asile de recevoir une information suffisante quant à leurs droits et obligations, leur statut, le droit de demander l’asile et les procédures applicables, le processus de traitement de leur demande d’asile, les conséquences en cas de non-respect de ces droits et obligations pendant l’examen de leur demande d’asile, l’accès aux services juridiques et les possibilités d’appel contre les décisions prises à leur égard ;

A cet égard, l’Ombudsman du Seimas relève notamment ce qui suit dans son rapport :

*“still, one of the main problems identified by foreigners at all the places of their accommodation visited during the inspections was the fact that they were not provided with any information about their legal status in the Republic of Lithuania. The foreigners interviewed stated that they were not acquainted with the asylum procedure and access to free legal services, lack information about the rights and duties of foreigners at places of their temporary accommodation, the expected duration of their stay at these places and the procedures that they are subject to, also about organizations offering assistance and information for asylum seekers in Lithuania. The inspections confirmed that information on the asylum procedure and access to free legal services for foreigners was not available. (...) 7.2.5. the majority of the foreigners interviewed complained that their mobile phones were confiscated and that they did not have access to any phones at the place of their detention, thus they could not contact organizations that could provide help and information to them, or their family members to inform them about the place of their stay and their status.”*³²

d. La violation du droit des étrangers et des demandeurs d’asile de recevoir une aide juridique, médicale et d’autres services et informations de qualité dans une langue qu’ils comprennent, vu que les services d’un interprète ne sont fournis aux étrangers que pendant l’interrogatoire initial de demande d’asile ; A cet égard, l’Ombudsman du Seimas relève précisément dans son rapport que : “7.2.9. translation services were not available in places of temporary accommodation of foreigners (except for the participation of translators in the interrogations of foreigners), which makes it difficult for foreigners to communicate with officers, doctors and other persons assisting foreigners, directly express their daily needs, and to receive and understand information on their status in the Republic of Lithuania.” e. Le non-respect du principe de non-refoulement par les autorités lituaniennes : pratique de refoulement vers la Biélorussie de migrants qui se trouvent à la frontière lituanienne, par le biais d’actions dissuasives visant à les diriger vers le Biélorussie sans les informer de la procédure d’asile lituanienne et des instances lituaniennes auprès desquelles ces personnes peuvent introduire leur demande d’asile, et sans s’assurer que ces personnes n’y seront pas soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; cette pratique de refoulement constituant une violation du droit à l’asile des migrants et demandeurs d’asile et consistant à créer des conditions équivalentes à la torture, à un traitement inhumain et dégradant ; A cet égard, l’Ombudsman du Siemas relève qu’il ressort des investigations menées qu’effectivement les étrangers et demandeurs d’asile n’étaient aucunement informés de la procédure d’asile en Lituanie : “8.2.4. it was found during the inspections that

foreigners did not know (they were not explained) the procedure for lodging applications for asylum in the Republic of Lithuania in foreign countries.” 34 Concernant concrètement la pratique courante de refoulement vers la Biélorussie, l’Ombudsman du Siemas relève les exemples suivants de refoulement de migrants qui se trouvent à la frontière lituanienne, vers la Biélorussie, par les autorités lituaniennes par le biais d’actions dissuasives – les autorités lituaniennes n’apprécient ainsi aucunement la situation de vulnérabilité de ces personnes, violant leur droit à l’accès aux soins médicaux, ainsi que leur droit à l’asile (en ne les informant pas quant à la procédure d’asile lituanienne), et plaçant ces personnes, du fait du refoulement vers la Biélorussie, dans des conditions équivalentes à la torture, à des traitements inhumains et dégradants : “8.2.5. during the night shift at the border section of the border of Lithuania and Belarus (at the state border sign No 134-135) of 6 August 2021, persons, including a woman with a minor child, who crossed the state border in illegal places and expressed a wish to seek asylum in Lithuania, were not admitted to the territory of the country using psychological measures (hand gestures and a dog). It should be noted that these persons were not directed to the nearest operating international border checkpoint or diplomatic mission of the Republic of Lithuania, but were guided back towards the Republic of Belarus. The officials did this (took deterrence steps) did not provide the above-mentioned persons with any information on the procedure of lodging asylum applications with the SBGS effective in the Republic of Lithuania. During this incident, the vulnerability of people was not assessed, they were not provided with emergency medical aid, also failing to make sure that the persons knew where they could legally apply for asylum in the Republic of Lithuania. During that same night shift at the border section of the border of Lithuania and Belarus (at the state border sign No 129), SBGS officials did not allow a group of 34 persons, 15 of whom were minors, to enter the country. Having taken into account the fact that the Belarusian border guards standing on the other side of the border would not allow these persons to return to Belarus, the SBGS officials took them to the 125-126 state border mark by minibus, where they were disembarked and escorted towards Belarus. (...) On 9 August 2021, Šalčininkai police found 11 foreigners in one of the settlements, including 4 minors, 3 women and 4 men (at the Tribony border guard station of Varéna border team of the SBGS). After military volunteers arrived at the place, the border guards and the military police had already arrived at the settlement. Despite the fact that one man asked for medical help, foreigners were tired and thirsty, and children were scared and crying, Lithuanian border guards and volunteer soldiers collected their phones and returned the foreigners to Belarus. It should be noted that these persons were not provided with any information on the procedure for lodging asylum applications with the SBGS in force in Lithuania. The vulnerability of persons was not assessed wither, the necessary medical aid was not called, and it was not made sure that persons knew where they could legally apply for asylum in the Republic of Lithuania;” Enfin, l’Ombudsman du Siemas souligne la situation extrêmement problématique résultant du fait que de l’autre côté de la frontière, les autorités Biélorusses refoulent à leur tour les migrants vers la Lituanie, ainsi ces personnes se retrouvent coincées à la frontière pendant une longue durée dans des conditions extrêmement précaire:

“8.2.6. SBGS officials said that Belarusian officials did not allow persons intending to cross the border of the Republic of Lithuania to return to Belarus. Moreover, Belarusian officials took active action to push migrants to Lithuania. This is why people get stuck on the Lithuanian-Belarusian border for a long time, suffering torture and inhumane conditions because of being cold, lacking food, drinking water, warm clothes, shoes; they need emergency medical care because of exhaustion and other potential health problems;” f. Dans le contexte d’urgence suite à l’afflux massif de migrants en juillet 2021, les droits de base des migrants, notamment la fourniture des services de base qu’ils requiert (approvisionnement en nourriture, aide médicale urgente etc.), ont été limités. En effet, dans ce contexte d’afflux massif de migrants, des amendements législatifs ont été adoptés autorisant la restriction des droits des migrants dans ce type de contexte : “Article 71 (1) of the Law establishes that: “having declared a state of war, state of emergency, also an emergency situation or emergency event due to mass influx of aliens, rights of asylum seekers referred to in clause 1 hereof may be restricted temporarily and proportionately, if they cannot be guaranteed for objective and justified reasons, except for the right to material reception conditions, provision of basic medical care and state-guaranteed legal aid, and for vulnerable persons – the right to access reception conditions that meet their special needs [...].” Ces dispositions dérogatoires du droit commun seraient justifiées – selon les autorités lituaniennes – par l’état d’urgence que connaît le pays. Cet état d’urgence est encore en vigueur à l’heure actuelle et a été officiellement prolongé jusqu’au 16 décembre 202238. A cet égard, l’Ombudsman du Seimas relève ce qui ressort quant aux restrictions des droits de base des migrants et demandeurs d’asile, d’après les investigations menées: “9.2.4. inspections at the places of accommodation of foreigners revealed that the right of most aliens to satisfactory material reception conditions, information, including about their legal status in the Republic of Lithuania, free legal aid, also the right of vulnerable persons to receive reception conditions meeting their special needs, have been restricted for more than a month, for an indefinite period of time. When asked about the implementation of Article 71 (11) in practice, the SBGS and other officials working in places of temporary accommodation of foreigners could not specify how and in what manner or according to which interpretations of the competent authorities should ensure that the rights of aliens referred to in that provision are temporarily and proportionately restricted in emergencies due to mass influxes of aliens, and who is responsible for the control of proper implementation of this requirement;” Sur base de ces éléments, l’Ombudsman du Seimas conclut que puisqu’il ressort qu’il n’est aucunement précisé dans cet amendement législatif comment et sous quelle procédure cette restriction s’applique, ni qui est

responsable du contrôle de la correcte application de cette restriction, la disproportion des restrictions des droits et libertés des étrangers et la durée excessive de leur détention équivalent à une forme de torture, et à des traitements inhumains et dégradants : "10.14. considering that it is not clear how and in what procedure it must be ensured that during an emergency situation due to a mass influx of aliens the rights of aliens specified in Article 71(11) of the Law are restricted temporarily and proportionately and who is responsible for monitoring proper implementation of this requirement, the Seimas Ombudsman concludes the disproportionality of restrictions of the rights and freedoms of foreigners and their excessive detention duration is equivalent to torture, inhuman and degrading treatment;" Que ces informations confirment les déclarations de la partie requérante concernant son vécu en Lituanie ; Qu'enfin, de nombreuses sources dénoncent le racisme et climat de défiance et de violence à l'égard des étrangers en Lituanie ; 38 "Lithuania to Officially Extend State of Emergency at Its Borders With Belarus & Russia", 8 septembre 2022, <https://www.schengenvisainfo.com/news/lithuania-to-officially-extend-state-of-emergency-at-its-borders-with-belarus-russia/>. Que l'article de Medium.com, « AYS SPECIAL : Refugees do not find a home in Lithuania » 40 relate que la majorité des lituaniens parlent ouvertement du fait qu'ils ne veulent pas de réfugiés et de musulmans dans leur pays ; Que des manifestations à ce propos ont eu lieu à plusieurs occasions dans la ville de Vilnius ; Que des violences et attaques physiques près du centre d'accueil de Pabrade ont été rapportées ; Que des locaux ont attaqué des hommes et des femmes d'origine syrienne, et ont même arraché les voiles de ces dernières ; Que la police n'a pas réagi et le maire de Rukla a, à l'occasion de cet incident, fait une déclaration par laquelle il a indiqué que les réfugiés étaient à blâmer et qu'en l'espèce, le fait de porter le voile étant un manque de respect aux locaux, « les provoquant » ; Qu'en faisant totalement fi de ces informations alarmantes sur la situation en Lituanie et en se référant uniquement au site internet de l'immigration lituanien, la partie adverse a manqué aux principes de bonne administration et plus précisément au principe de prudence et de minutie ; Qu'elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Qu'il en va d'autant plus en l'espèce au vu des déclarations de la partie requérante concernant son état de santé et les mauvais traitements vécus en Lituanie ; Qu'hélas, comme indiqué supra, la partie adverse n'ayant obtenu aucune garantie individuelle quant à la partie requérante de la part des autorités lituaniennes préalables à son transfert afin de s'assurer qu'elle ne fera pas l'objet d'un refoulement ou d'une détention, le risque qu'elle soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE en cas de renvoi en Lituanie est donc bien réel ; Qu'en conclusion, eu égard à l'ensemble des éléments repris supra, il est clair que l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux ; Que la partie adverse n'a en effet pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet et rigoureux des informations objectives à sa disposition pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences pour la requérante d'un transfert en Lituanie ; Que la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Lituanie ; Que la motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en outre, compte tenu des informations objectives mentionnées supra, il est clair que le transfert vers la Lituanie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; DE SORTE QUE la décision attaquée viole les dispositions précitées ; »

4. Discussion.

4.1. En termes de recours, la partie requérante remet en cause en substance la motivation de la partie défenderesse dont il résulte qu'il n'y aurait pas de manquements automatiques et systématiques concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, le traitement des demandes de protection internationale et l'accès aux soins. Elle argue que la partie défenderesse se réfère à une seule source émanant du ministère de l'intérieur lituanien pour appuyer ses propos. Elle estime qu'outre la fiabilité douteuse du document, elle constate d'une part son ancienneté et l'absence d'accès au site internet cité dans l'acte attaqué. Elle soutient par ailleurs via divers extraits de rapports en autre d'Amnesty international qu'il y aurait plusieurs défaillances structurelles dans la procédure d'asile qu'elle explicite. Elle critique également source à l'appui l'accueil et l'accès aux soins de santé.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas

du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. Le Conseil observe ensuite que la seule source sur laquelle s'est fondé la partie défenderesse à savoir : « <https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstj-lr>, *Rights and obligations of asylum seekers, consulté le 29/09/2021* », ne figure pas au dossier administratif. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation détaillée de la partie défenderesse dont il ressort que la gestion de la procédure de protection internationale, les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et les soins, en Lituanie, ne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient la requérante à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil ne peut en effet vérifier si les éléments invoqués en substance par la partie défenderesse sont pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, a fortiori, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle a conclu que, ni la gestion de la procédure de protection internationale, ni les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et les soins Lituanie, ne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient le requérant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, alors que cela ne ressort aucunement des pièces à l'égard desquelles le Conseil peut exercer son contrôle de légalité.

4.5. Le moyen unique ainsi circonscrit est fondée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1er mars 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE